



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°22 BOULEVARD DE LA GRANDIERE
(AU DROIT DES TRAVAUX DE DEMOUSSAGE D'UNE TOITURE)
LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2144

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL KRISTAL TRAITEMENT (SIRET N° 483 302 352 00024 à vérifier), sise au n°146 A avenue Gambetta à 17300 ROCHEFORT, en date du 14 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de démoissage d'une toiture au droit du n°22 boulevard de la Grandière, l'entreprise KRISTAL TRAITEMENT (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à réserver un espace de stationnement devant le n°22 boulevard de la Grandière, le jeudi 28 septembre 2023, de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°22 boulevard de la Grandière, au droit des travaux, le jeudi 28 septembre 2023, de 10h00 à 17h00.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du camion-nacelle pour l'accès de la toiture.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 21 septembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 septembre 2023